

L'IMPACT DU PROGRAMME MACRON SUR L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est un placement très apprécié des épargnants français. Son succès provient de son cadre fiscal très avantageux, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou de décès.

Le nouveau gouvernement souhaite revenir en partie sur ces avantages fiscaux. Il convient de préciser que les mesures qui suivent émanent du programme présidentiel et ne sont données qu'à titre indicatif.

Impôt sur le revenu

Actuellement

Aujourd'hui, en cas de rachat, les plus-values constatées sur les contrats d'assurance-vie sont fiscalisées. Pour s'affranchir de l'impôt, l'épargnant a le choix entre deux mécanismes :

- Le prélèvement forfaitaire avec un taux fixé en fonction de l'antériorité fiscale du contrat ;
- L'imposition des revenus (plus-values) au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En choisissant le prélèvement forfaitaire, l'épargnant bénéficie, pour les contrats de plus de 8 ans, d'un abattement de 4 600 € (s'il est seul) et 9 200 € (s'il est en couple) sur les plus-values réalisées.

Programme présidentiel

Création d'une « flat tax » ou Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) sur les revenus de l'épargne, fixé à 30 %. Le PFU remplacerait les prélèvements existants (y compris les prélèvements sociaux).

Les épargnants auront donc le choix de recourir à l'une des deux impositions suivantes :

- Application du PFU de 30%
- Intégration des intérêts perçus dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

➤ Revenus concernés par la « flat tax »

Les revenus concernés doivent remplir les deux conditions suivantes :

- Ils doivent provenir de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation
- Il s'agit de revenus provenant de versements effectués après la réforme et il faut que l'encours soit supérieur à 150 000 €.

Ne seraient donc pas concernés les revenus des versements effectués avant la réforme et les revenus perçus sur les sommes versées après la réforme lorsque l'encours est inférieur à 150 000 €.

➤ Conséquences

- **Pour les contrats souscrits avant la réforme** : maintien du prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % (+ 15,5 % de prélèvements sociaux) après 8 ans de détention et de l'abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour les couples.

- **Pour les contrats souscrits après la réforme** (et lorsque l'encours est supérieur à 150 000 €) : La « flat tax » de 30 % sur les rachats aurait pour conséquence d'alourdir la fiscalité appliquée au contrat de plus de 8 ans soumis actuellement à un prélèvement forfaitaire de 23 % (7,5 % de prélèvement fiscal + 15,5 % de prélèvements sociaux). L'abattement de 4 600 € ou 9 200 € serait quant à lui perdu.

➤ **Tableau récapitulatif**

Traitement des plus-values en cas de rachat	Actuellement	Après la réforme
Sur les versements déjà effectués (ou versements futurs avec un encours inférieur à 150 000 €)	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition des revenus au barème progressif de l'IR OU • Prélèvement libératoire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant 4 ans : 35 % ○ Entre 4 et 8 ans : 15 % ○ Après 8 ans : 7,5 % (appliqué après abattement de 4 600 € ou 9 200 €) + Prélèvements sociaux (15,5%) quelle que soit la durée de détention. 	AUCUNE MODIFICATION
Sur les versements futurs et encours supérieur à 150 000 €	X	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition des revenus au barème progressif de l'IR OU • Prélèvement forfaitaire unique de 30 % : <ul style="list-style-type: none"> ○ Retrait avant 8 ans : PFU de 30 % ○ Retrait après 8 ans : PFU de 30 % et perte de l'abattement

Impôt sur la fortune

Actuellement

L'assiette de l'ISF comprend aujourd'hui les biens immobiliers et mobiliers. Ainsi, il convient d'intégrer au patrimoine de l'adhérent :

- la valeur de rachat du contrat d'assurance vie au 1^{er} janvier de l'année de déclaration ;
- la valeur nominale du contrat de capitalisation.

Programme présidentiel

Le « programme Macron » prévoit une modification de l'ISF. Seuls les biens immobiliers seraient imposables, ce qui conduirait à la création d'un impôt sur la fortune immobilière (IFI). Les contrats d'assurance-vie et de capitalisation seraient donc exclus de l'assiette du « nouvel ISF ».

Fiscalité des plus-values en cas de décès

Le « programme Macron » ne prévoit pas de modification.